



PROCÈS-VERBAL
A LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt et un du mois de septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 15 septembre 2022, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, en session ordinaire du mois de SEPTEMBRE, sous la présidence de de Monsieur Sébastien BERGER, Maire.

Étaient convoqués pour le Conseil Municipal :

MM. BERGER, BUSTON, DAUZON, CARRÉ, PELGER, CHERRIÈRE, MINIER, LOBRY
et MMES GARCIA, ORY, HUET, LEFEUVRE, PLOQUIN, COTTINEAU, BUSTON

Les convocations individuelles comprenant l'ordre du jour ont été transmises par écrit aux élus le 15/09/2022. Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20/07/2022 a été transmis par écrit aux élus le 19/09/2022. Le fil conducteur de la réunion du 21/09/2022 a été transmis par écrit aux élus le 20/09/2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 15/09/2022.

Excusé :

Représentés : Brigitte GARCIA donne pouvoir à Sébastien BERGER, Éric DAUZON donne pouvoir à Catherine BUSTON. Sophie ORY donne pouvoir à Laurence LEFEUVRE.

Absent :

Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance
- **DCM n°2022-42- Approbation du compte-rendu du 20 juillet 2022**
- Décisions du Maire et des adjoints dans le cadre de leurs délégations de signature
- **Délibérations :**
 - o **Cimetière :**
 - 4.1) DCM n°2022-43 – Procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du terrain commun
 - 4.2) DCM n°2022-44 – Sort des concessions échues
 - o **Finances :**
 - 4.3) DCM n°2022-45 – Décisions modificatives n°7 – Budget Principal (SIE 037228-22-0356 Dissimulation EP – Rue du Fondis)
 - 4.4) DCM n°2022-46 – Décisions modificatives n°8 – Budget Principal (TORNADE-Ajustements de crédits liés)
 - 4.5) DCM n°2022-47 – Indemnités de fonctions des élus
 - 4.6) DCM n°2022-48 – Bail logement boulangerie
 - 4.7) DCM n°2022-49 – Bibliothèque municipale- Vente de documents issus du désherbage – Tarifs et autorisations
 - 4.8) DCM n°2022-50 - Régie centralisée
 - o **Forêt :**
 - 4.9) DCM n°2022-51 – Mesures préventives contre le risque d'incendie
 - o **Ressources humaines :**
 - 4.10) DCM n°2022-52 – Modification du régime indemnitaire (RIFSEEP)
 - o **Voirie :**
 - 4.11) DCM n°2022-53 – Dénomination d'une voie « Chemin des Baraudières »
 - 4.12) DCM n°2022-54 – Acceptation de souscriptions volontaires (Aménagement de caniveaux sur la voirie)
- Dates à retenir :
 - o jeudi 22 septembre à 10h en mairie, visite du sous-préfet

- mardi 27 septembre à 19h à la CCTOVAL, conseil communautaire
- lundi 10 octobre à 18h à la CCTOVAL, comité SMIPE
- Questions diverses à ajouter et tour de table
- Rappel des dates des prochaines réunions (Réunion de travail et CM)
 - Réunion de travail : mercredi 12 octobre 2022 à 18h30 en mairie
 - CM : mercredi 19 octobre 2022 à 18h30 en mairie

1) Désignation du secrétaire de séance

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le secrétaire de séance sera M. Gabriel BUSTON conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2) DCM n°2022-42 - Approbation du procès-verbal du 20/07/2022

Depuis la réforme des règles de publicité dont les dispositions de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 sont entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2022, c'est un procès-verbal de la séance précédente de l'assemblée délibérante qui est approuvé et non plus, un compte-rendu.

A l'issue de son approbation, il sera affiché et mis en ligne sur le site internet.

Par ailleurs, dans les 8 jours suivant la réunion du Conseil Municipal, la liste des délibérations doit être publiée sur le site internet et par voie d'affichage.

Constatant que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 30, soumet à l'approbation le procès-verbal de la séance du dernier Conseil Municipal du 20 juillet 2022 (et les remarques éventuelles), qui a préalablement été envoyé à chaque conseiller.

Résultat du vote :

Pour : 12 +3 pouvoirs

Contre : 0

Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé, à l'unanimité des suffrages exprimés.

3) Décisions du Maire et des adjoints dans le cadre de leurs délégations de signature

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Vu les délibérations n° 2020-40 et n°2020-41 complémentaires à la DCM n°2020-18 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu les arrêtés n° 2020-24, 2020-25, 2020-26 et 2020-27 portant délégations de fonctions et de signatures aux adjoints,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Commande publique et Urbanisme :

N°	Date de signature	Signataire	Objet/ Domaine	Observations	Fournisseurs	Montant TTC
2022-140	21/01/22	SB	Commande Publique	Rénovation mairie-Lot 11-Electricité courants forts courants faibles- + et - values	ACEGIR	-421.04 €
2022-141	15/06/22	BG	Commande Publique	Devis gants pour agents techniques	WÜRTH	286.61 €
2022-142	21/06/22	SB	Commande Publique	Fournitures bureau	SEDI	113.16 €

2022-143	22/06/22	SB	Commande Publique	Fournitures bureau	BRUNEAU	189.59 €
2022-144	02/08/22	GB	Commande Publique	Avenant convention capture et prise en charge des animaux errants	FOURRIERE ANIMALE 37	66.00€ par récupération
2022-145	02/08/22	GB	Commande Publique	Encart en scotch pour totem	AXIMUM-SES	23.68 €
2022-146	03/08/22	GB	Commande Publique	Nettoyage hotte aspirante cantine	AG-4D	599.46 €
2022-147	03/08/22	GB	Commande Publique	Remplacement réducteur de pression sur compteur d'eau ex poste	SARL TREGRET	317.62 €
2022-148	04/08/22	GB	Urbanisme	Renonciation DPU sur parcelle Section D 1928	Office notarial LDP2A	
2022-149	04/08/22	GB	Urbanisme	Renonciation DPU sur parcelle Section G 1728	Office notarial LDP2A	
2022-150	04/08/22	GB	Urbanisme	Renonciation DPU sur parcelles Section B 2028, 21, 1504, 1978, 1979p	Office notarial LDP2A	
2022-151	09/08/22	SB	Commande Publique	Décapage sols mairie	PRESS & NETT	1 128.00 €
2022-152	09/08/22	SB	Commande Publique	Filtre huile-carburant-à air pour Kubota	FAIGNANT AGRI VITI	124.94 €
2022-153	31/08/22	GB	Commande Publique	Cantine-Changement et pose store	STEPHANE HAUDEBAULT	362.40 €
2022-154	31/08/22	SB	Commande Publique	Dissimulation EP-rue du Fondis	SIEIL	2 936.20 €
2022-155	31/08/22	SB	Commande Publique	Contrat dépannage informatique 20h	MASC INFORMATIQUE	1 176.00 €
2022-156	08/09/22	BG	Commande Publique	Entretien des locaux de la mairie à compter du 14/09	PRESS & NETT	357.30 €/ mois
2022-157	08/09/22	GB	Urbanisme	Renonciation DPU sur parcelles Section B 2047	Office notarial LDP2A	
2022-158	08/09/22	SO	Commande Publique	Remplacement de pièces sur four cantine (unité de vaporisation, douchette)	GROUPE BENARD SAS	1 603.94 €
2022-159	09/09/22	ED	Commande Publique	Révision du Renault Kangoo pour passer au CT	Agence AUGER Philippe	1 210.36 €
2022-160	09/09/22	GB	Urbanisme	Renonciation DPU sur parcelles Section B 2046/21/1504/1978/2044	Office notarial LDP2A	
2022-161	13/09/22	SB	Commande Publique	Spectacle des enfants de Noël	LEZARTS VIVANTS	925.00 €
2022-162	14/09/22	ED	Commande Publique	Contrat pour ligne mobile mairie pour alarme	CONNECT SERVICES	24€ de création et 12€/ mois
2022-163	14/09/22	SB	Commande Publique	Switch, plateau et câble réseau pour l'informatique de la mairie	MASC INFORMATIQUE	358.54 €
2022-164	16/09/22	ED	Commande Publique	Tornade-Chargement et évacuation des souches	MOREAU Transports	1 440.00 €
2022-165	16/09/22	SB	Commande Publique	Support mural écran articulé pour accueil mairie	MASC INFORMATIQUE	127.78 €
2022-166	16/09/22	SB	Urbanisme	Renonciation DPU sur parcelles Section B 0158/1701/159/1697/1698	Office notarial LDP2A	
2022-167	16/09/22	SB	Urbanisme	Renonciation DPU sur parcelles Section H 271/278/909/966/968	Office notarial LDP2A	

2022-168	20/09/22	SB	Commande Publique	Tornade-AMO-travaux de rénovation de la SDF	SOLIHA	14 880.00 €
----------	----------	----	-------------------	---	--------	-------------

4) DÉLIBÉRATIONS

CIMETIÈRE

4.1) DCM n°2022-43 – Procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du terrain commun

M. le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 09 juin 2022, qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;
 - Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;
 - Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun ;
 - Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière ;
 - Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune ;
 - Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés ;
 - Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien ;
 - Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent ;
- Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;
- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;
 - Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose au Conseil Municipal :

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- d'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,

- de proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m² de terrain réellement occupé,
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Résultat du vote :

Pour : 12 +3 pouvoirs

Contre : 0

Abstention : 0

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- DÉCIDE :

- o **Article premier** : de procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal et/ou dans les boîtes aux lettres et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune, sur le panneau d'information lumineux, sur Panneau pocket et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.
- o **Article 2** : de proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :
 - l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
 - de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.
- o **Article 3** : de proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée de 15 ou 30 ans et de fixer le prix de 37.50€ le m² occupé pour les concessions quinquennales et 50 € le m² occupé pour les concessions trentennaires.
- o **Article 4** : de fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 22/09/2023, de manière à passer la fête de la Toussaint.
- o **Article 5** : de procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.
- o **Article 6** : de déléguer à M. le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.
- o **Article 7** : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4.2) DCM n°2022-44 – Sort des concessions échues

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la réhabilitation du cimetière communal et de la mise en conformité des sépultures, il a été répertorié à la date du 09/06/2022, que des concessions à durée déterminée sont échues,

parfois depuis longtemps, et aucun renouvellement des droits concédés par le concessionnaire ou ses ayants droit n'a été fait dans le délai légal.

En effet, en vertu de l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le renouvellement des concessions à durée déterminée est un droit pour les concessionnaires ou leurs ayants cause au terme de la durée pour laquelle la concession a été attribuée et dans les deux années qui suivent le terme. A défaut du paiement de la nouvelle redevance pendant cette période, le terrain concédé fait retour à la commune.

Il en découle que, passé ce délai, le renouvellement n'est plus un droit pour les concessionnaires ou ses ayants droit et devient donc facultatif.

Néanmoins, sachant que la commune n'a pas repris ces concessions au terme du délai légal, ni même libéré les terrains des restes des personnes inhumées ;

Sachant également que, parmi ces concessions, certaines sont entretenues et visitées par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues mais sont ou peuvent encore être visitées par les familles, la reprise de ces sépultures par la commune et un transfert des restes des personnes inhumées à l'ossuaire communal sans en aviser préalablement les familles pour leur permettre de décider du sort de leurs défunts, serait préjudiciable.

Aussi, afin de concilier les impératifs de gestion et l'intérêt des familles, Monsieur le Maire propose :

- de procéder à une démarche de communication et d'information par tout moyen pour aviser les familles concernées de la situation, à compter de la prise d'effet de la présente délibération,
- d'accorder au concessionnaire encore en vie ou à l'ayant droit le plus diligent qui se mettra en contact avec la mairie le renouvellement de la concession échue après sa remise en état, si nécessaire, sauf à ce que ce dernier décide de transférer les restes des défunts dans une autre sépulture,
- de fixer une date butoir à cette procédure,
- de reprendre les concessions dont la situation n'aura pas été régularisée par les familles au terme de ce délai afin de libérer les terrains.

Résultat du vote :

Pour : 12 +3 pouvoirs

Contre : 0

Abstention : 0

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- DÉCIDE :
 - o D'aviser les familles concernées, par voie d'affichage d'un avis municipal en mairie et au cimetière, d'apposer sur les concessions un panneau invitant les familles à se présenter en mairie et d'adresser un 1^{er} courrier en LR avec AR aux concessionnaires en vie ou à leurs ayants droit lorsque leur adresse est connue puis, si cela s'avère nécessaire, un 2nd et dernier courrier de relance 15 jours avant la date butoir.
 - o De proposer aux concessionnaires ou à l'ayant droit le plus diligent qui se fait connaître en mairie de renouveler la concession selon les termes de l'acte de concession initial au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement à condition que la sépulture soit en bon état d'entretien ou remise en état si besoin,
 - o De fixer comme date butoir à cette procédure, le 22/09/2023 de manière à laisser un délai suffisant et raisonnable aux familles, même non domiciliés dans la commune, grâce à la fête de la Toussaint, pour se faire connaître en Mairie et réaliser les démarches nécessaires.
 - o De reprendre les sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée au terme de cette date, afin de libérer les terrains.
 - o De déléguer à M. le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le

charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FINANCES

4.3) DCM n°2022-45 – Décisions modificatives n°7 – Budget Principal (SIE 037228-22-0356 Dissimulation EP – Rue du Fondis)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que pour les travaux de dissimulation de l'éclairage public situé rue du Fondis dont la dépense n'était pas prévue au Budget prévisionnel de l'exercice, il y a lieu d'effectuer les virements de crédits ci-après pour effectuer le règlement :

	Diminution de crédits en dépenses d'investissement		Augmentation des crédits en dépenses d'investissement	
	Chapitre et article	Sommes	Chapitre et article	Sommes
Ajustement budget	020	- 2 936,20	2041582 op 361	2 936,20

Résultat du vote :

Pour : 12 +3 pouvoirs

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** les virements de crédits indiqués ci-dessus.

4.4) DCM n°2022-46 – Décisions modificatives n°8 – Budget Principal (TORNADE-Ajustements de crédits liés)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la tornade survenue sur la commune le 19 juin 2021, un nouvel acompte de l'assurance AREAS a été effectué afin de couvrir les premières dépenses. Afin d'effectuer ces dépenses qui n'étaient pas prévues au Budget prévisionnel de l'exercice, il y a lieu d'effectuer les virements de crédits ci-après :

	Augmentation de crédits en recettes de fonctionnement		Augmentation des crédits en dépenses de fonctionnement	
	Chapitre et article	Sommes	Chapitre et article	Sommes
Ajustement budget	7718	+ 200 000,00	60632	3 000,00
			60633	1 000,00
			611	2 000,00
			615221	129 290,00
			615228	30 000,00
			615231	1 210,00
			6218	9 000,00
			6283	1 500,00
			6411	10 000,00
			6413	5 000,00
			64168	500,00
			6533	5 000,00
			6531	2 000,00
6534	500,00			

Résultat du vote :

Pour : 12 +3 pouvoirs
Contre : 0
Abstention : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** les virements de crédits indiqués ci-dessus.

4.5) DCM n°2022-47 – Indemnités de fonctions des élus

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires et adjoints,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23/05/2020 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 26/05/2020 portant délégation de fonctions à Mme Brigitte GARCIA, M. Gabriel BUSTON, Mme Sophie ORY et M. Éric DAUZON,

Vu l'arrêté municipal n°2022-04 en date du 20/04/2022 portant délégation de fonctions à M. CARRÉ Jean-Pierre,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1109 habitants au 1^{er} janvier 2022, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6 % et le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint ne peut dépasser 19.8 % de ce même indice brut terminal.

Résultat du vote :

Pour : 10 +2 pouvoirs
Contre : 1 (ORY)
Abstention : 2 (LEFEUVRE, PLOQUIN)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

- **DÉCIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints et du conseiller municipal délégué comme suit :

Bénéficiaires	Taux maximal de l'IB	Taux de l'IB voté
Maire	51.6%	50.6%
Adjoints	19.8%	18.8%
Conseiller municipal délégué	6.0%	5.0%

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal.
- **DIT** que ce changement de taux d'indemnités sera appliqué pour le maire et les adjoints à compter du 1^{er} octobre 2022 ainsi que pour le conseiller municipal délégué.
- **AJOUTE** que la présente délibération sera accompagnée d'un tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

4.6) DCM n°2022-48 – Bail logement boulangerie

Dans le cadre du changement de boulanger, le logement n'a pas été repris.
Ainsi, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il peut être loué en partie par une tierce personne. Aussi, le prix du loyer sera revu en fonction de la surface occupée.

M. le Maire explique qu'un bail établi en la forme administrative sera établi à compter du 22/09/2022 au profit de Mme Marine ROBIN.

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal.

Résultat du vote :

Pour : 12 +3 pouvoirs

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **RÉVISE** le prix du loyer sur la base de l'ancien loyer au profit de M. FOURRIER Marc et de Mme MORTIER Katia en fonction de la surface qui sera habitée par Mme Marine ROBIN à compter du 22/09/2022, soit 57,19 m² pour 202,45 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents y afférant.

4.7) DCM n°2022-49 – Bibliothèque municipale - Vente de documents issus du désherbage – Tarifs et autorisations

La bibliothèque communale, au-delà d'un rôle patrimonial, a une mission de service public documentaire.

Pour remplir cette mission, elle doit proposer un service de qualité, basé sur des collections attractives et actualisées, répondant à l'attente des publics. Il est donc indispensable qu'elle évolue dans l'ensemble des champs documentaires.

Les acquisitions de documents participent de façon essentielle à cette évolution. La place dans la bibliothèque étant limitée, des retraits de documents doivent être envisagés pour laisser place aux nouveautés. La mise en service de la bibliothèque virtuelle permet de déplacer une partie des collections en bon état, peu consultées mais à conserver.

Les retraits de documents sont réalisés par les bénévoles de la bibliothèque, selon les critères énoncés dans la délibération n°2019-22 en date du 25 avril 2019 autorisant de supprimer des documents du fonds de la bibliothèque. Cette opération, appelée désherbage, est indispensable à la bonne gestion des fonds.

La bibliothèque souhaite, d'une part, mieux communiquer sur cette pratique qui n'est pas toujours bien comprise et, d'autre part, donner une seconde vie aux documents encore en relativement bon état mais qui n'ont plus leur place dans leurs collections.

La bibliothèque envisage d'organiser une vente de documents.

Cette vente, réservée aux particuliers, qui pourront acquérir individuellement. La recette générée par cette opération sera reversée à une association caritative.

Il est donc envisagé :

- de fixer les tarifs de vente des documents désherbés comme suit :
 - pour les livres : 0,50€ à 1 €.

La régie de recettes sera sollicitée pour les recouvrements lors de cette vente aux particuliers.

Le Conseil Municipal,

- Sur le rapport de Mme Brigitte GARCIA, Adjointe, adressé avec les convocations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant :

- Que la bibliothèque municipale de Saint Nicolas de Bourgueil, dans le cadre de l'actualisation et du suivi de ses collections, est régulièrement amenée à procéder au tri des documents qu'elles contiennent,
- Que cette opération, appelée désherbage, est indispensable à la gestion des fonds,

- Que la bibliothèque prévoit, après leur désaffectation de l'inventaire, pour les documents qui présentent un état correct,
- Que la vente aux particuliers permet à la bibliothèque de communiquer sur la pratique du désherbage, et de donner une seconde vie aux documents encore en relativement bon état mais qui n'ont plus leur place dans les collections,
- Qu'une date sera fixée prochainement pour organiser cette vente,
- Qu'il est nécessaire de fixer les tarifs de cette opération,

Résultat du vote :

Pour : 9 +2 pouvoirs

Contre : 2 (BUSTON C, BUSTON G) + 1 pouvoir (DAUZON)

Abstention : 1 (PELGER)

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

- **AUTORISE** M. le Maire à vendre aux particuliers les livres issus du désherbage.
- **FIXE** les tarifs de vente des documents désherbés comme suit :
 - o pour les livres : 0,50 € à 1 €.
- **PRÉCISE** que les recettes en résultant seront imputées au chapitre 70 (produits des services, du domaine et ventes diverses), article 7088 (autres produits d'activités annexes) du budget.
- **DIT** que la recette sera reversée à une association caritative par délibération.

4.8) DCM n°2022-50 – Régie centralisée

Monsieur le Maire expose :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mai 2016 créant une régie de recettes centralisée ;

Vu la délibération n°2018-26 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2018 modifiant la régie de recettes centralisée ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16/09/2022 ;

Considérant qu'il convient d'ajouter à la régie de recettes l'encaissement de la vente de livres désherbés de la bibliothèque municipale ;

Résultat du vote :

Pour : 9 +2 pouvoirs

Contre : 2 (BUSTON C, BUSTON G) + 1 pouvoir(DAUZON)

Abstention : 1 (PELGER)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

- DÉCIDE :

- **Article 1** - Il est institué une régie de recettes auprès du secrétariat de mairie de la commune de Saint Nicolas de Bourgueil.
- **Article 2** - Cette régie est installée au 2, rue de la Treille, 37140 Saint Nicolas de Bourgueil.
- **Article 3** - Cette délibération remplace et annule la délibération n°2018-26 en date du 4 juillet 2018.
- **Article 4** - La régie encaisse les produits suivants :
 - photocopies et impression des relevés de propriété ;
 - locations de la salle des fêtes et remplacement de la vaisselle en cas de détérioration ou de casse lors des locations de la salle des fêtes ;
 - frais de garde des animaux errants ;
 - adhésions à la bibliothèque municipale, pénalités de retard et remboursement des livres en cas de perte ou de détérioration suivant la valeur d'achat de l'ouvrage ;
 - vente de livres.
- **Article 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - espèces ;
 - chèques.Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.
- **Article 6** - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au trimestre.
- **Article 7** - Un fonds de caisse d'un montant de 75 € est mis à disposition du régisseur.
- **Article 8** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 700 €.
- **Article 9** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8.
- **Article 10** - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.
- **Article 11** - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- **Article 12** - Le Conseil Municipal et le comptable public assignataire du SGC de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FORÊT

[4.9\) DCM n°2022-51 – Mesures préventives contre le risque d'incendie](#)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les récentes assises nationales de la forêt et du bois et l'atlas régional du risque feux de forêt élaboré en région centre/Val de Loire concluent à la nécessité de mobiliser tous les acteurs concernés pour la mise en œuvre de plans d'actions de mesures préventives contre le risque incendie.

Par anticipation, la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire a engagé depuis quatre ans un travail de fond, en collaboration avec le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et un bureau d'études national spécialisé dans la Défense des forêts contre les incendies (DFCI), pour qualifier le niveau de risque et améliorer la prévention du département.

Au vu de ces travaux, il apparaît nécessaire désormais de procéder à la révision complète de l'arrêté de 2013 portant classement des communes particulièrement exposés au risque feux de forêt.

Ce classement actualisé des massifs à risque est le préalable à deux démarches :

1. La mise en œuvre progressive et partenariale » d'investissements et d'actions de prévention, sur les 10 prochaines années, partir de plans de massifs établis et de la constitution des propriétaires en Associations Syndicales Autorisées ;
2. La mise en œuvre d'obligations légales de débroussaillage qui s'appliqueront dès 2023 aux infrastructures linéaires et aux enjeux localisés sur les massifs les plus à risque.

Madame la Préfète souhaite recueillir l'avis de notre Conseil Municipal sur cette nouvelle carte des massifs classés du département.

Résultat du vote :

Pour : 12 +3 pouvoirs

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **DONNE** un avis de principe favorable sur cette nouvelle carte des massifs classés du département.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

RESSOURCES HUMAINES

4.10) DCM n°2022-52 – Modification du régime indemnitaire (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L714-4 et L714-5,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération en date du 19/12/2017 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la consultation du Comité Technique du 05/06/2020 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place par délibération du 19/12/2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le RIFSEEP pour les bénéficiaires de la filière administrative de catégorie C ;

Monsieur le Maire rappelle que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part,

sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) qui est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Monsieur le Maire propose de modifier ainsi les plafonds de l'IFSE et du CIA pour le personnel de catégorie C pour la filière administrative exerçant les fonctions d'assistance à la secrétaire générale.

Il ajoute que :

- L'IFSE et le CIA seront versées mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.
- Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale par voie d'arrêtés individuels dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Résultat du vote :

Pour : 10 +3 pouvoirs

Contre : 0

Abstentions : 2 (HUET, PLOQUIN)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

- DÉCIDE de modifier ainsi les plafonds de l'IFSE pour les personnels de catégorie C pour la filière administrative à compter du 22 septembre 2022 :

FILIERE ADMINISTRATIVE
Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)*	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)*
Groupe 1	Assistance à la secrétaire générale	4 617 €	11 340 €	4 917 €
Groupe 2	Agent administratif avec missions spécifiques	3 000 €	10 800 €	3 300 €

- DÉCIDE de modifier ainsi les plafonds du CIA pour les personnels de catégorie C pour la filière administrative à compter du 22 septembre 2022 :

FILIERE ADMINISTRATIVE
Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	300 €	4 917 €
Groupe 2	300 €	3 300 €

- **AJOUTE** que le RIFSEEP continue d'être versé selon les modalités définies par les délibérations n°2017-1276 du 19 décembre 2017 et n°2020-21 du 10 juin 2020.
- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis par délibérations du 19/12/2017 et du 10/06/2020.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022.

VOIRIE

4.11) DCM n°2022-53 – Dénomination d'une voie « Chemin des Baraudières »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément aux articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il appartient donc au Conseil Municipal de valider le principe de procéder à la dénomination et au numérotage des voies de la commune, et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre. De plus, Monsieur le Maire informe les membres qu'il appartient au conseil municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmerie qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoin), le travail de la poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places,

Vu la délibération n°2021-08 en date du 13 janvier 2021 nommant et numérotant les voies,

Considérant qu'une voie a été oubliée et qu'il y a lieu de délibérer pour la nommer,

Résultat du vote :

Pour : 12 +3 pouvoirs

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **ADOpte** la dénomination suivante :

L'intégralité de l'ancien libellé de la voie	Est renommée en nouveau libellé de voie comme suit :
Les Baraudières	Chemin des Baraudières

- **VALIDE** le nom attribué à cette voie.
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4.12) DCM n°2022-54 – Acceptation de souscriptions volontaires (Aménagement de caniveaux sur la voirie)

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 161-1, L. 161-2 et D. 161-5 à D. 161-7 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 à L. 2131-3 ;

Monsieur le Maire donne communication de l'état des offres de concours recueillies en vue de l'aménagement de caniveaux sur la voirie RD400 et signale à l'attention de l'assemblée que, d'une part, le total des souscriptions en argent s'élève à la somme de 4 550,86 € TTC,

Qu'au surplus, les concours offerts par M. Mme BRUNEAU Jean-Charles relativement à l'aménagement de caniveaux sur la voirie sont assortis d'une condition, à savoir que l'acceptation de cette souscription volontaire pour l'aménagement de caniveaux sur la RD 400 au 656, route de la Rodaie ne signifie pas engagement de sa part d'assumer son entretien,

Estimant que cette offre peut être prise en considération, il propose son acceptation par l'assemblée,

Résultat du vote :

Pour : 12 +3 pouvoirs
Contre : 0
Abstention : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Considérant que la commune a avantage à profiter des ressources qui lui sont offertes gracieusement en vue du bon entretien et de la modernisation de la RD 400,

Résultat du vote :

Pour : 12 +3 pouvoirs
Contre : 0
Abstention : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Décide

Article 1er

Accepte les souscriptions de M. Mme BRUNEAU Jean-Charles ainsi que les conditions mises par eux à leur offre, à savoir le devis :

Sarl Maçonnerie DELANOUE	Maçon	Aménagement des caniveaux	3 792.38€ HT
--------------------------	-------	---------------------------	--------------

Article 2

Décide que les souscriptions en nature seront exécutées sous le contrôle de l'autorité municipale, dans un délai imparti et les travaux seront réceptionnés par l'autorité municipale qui délivrera le certificat de conformité.

Article 3

Rappelle que les souscriptions en espèces seront rendues exécutoires dans les formes prévues par les articles L. 2131-1 à L. 2131-3 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète.

5) Dates à retenir :

- jeudi 22 septembre à 10h en Mairie, visite du Sous-Préfet
- mardi 27 septembre à 19h à la CCTOVAL, conseil communautaire

- dimanche 2 octobre à 9h30, balade découverte de l'histoire de SNDB organisée par la Société de Boules de Fort Les Bons Amis
- lundi 10 octobre à 18h à la CCTOVAL, comité SMIPE
- dimanche 16 octobre à 9h à la SDF, randonnée pour Octobre Rose

6) Questions diverses à ajouter

M. le Maire demande aux élus, s'ils ont des questions diverses à ajouter à l'ordre du jour

M. MINIER demande à ajouter un feu à hauteur des yeux sur le feu provisoire positionné à hauteur du bar tabac?

- Feu provisoire, avenue Saint Vincent, à hauteur du bar tabac

M. MINIER explique que depuis que les feux provisoires ont été installés, il n'y a plus de feux à hauteur des yeux.

M. le Maire explique que cette demande a été faite auprès de CITEOS mais le coût de cette installation présentée reste très onéreux.

Mme PLOQUIN demande à ajouter le point sur la mise en place d'un carport au Fondis ?

- Carport

Mme PLOQUIN relaie la demande qui lui a été faite afin d'installer un carport pour abriter et sécuriser les vélos et les scooters.

M. le Maire indique que cette demande sera étudiée lors du prochain budget.

Mme HUET demande à ajouter le point sur le panneau lumineux ?

- Panneau lumineux

Mme HUET signale que le panneau est mal placé. Cette dernière demande s'il peut-il être dirigé différemment ?

M. le Maire dit qu'il va se renseigner.

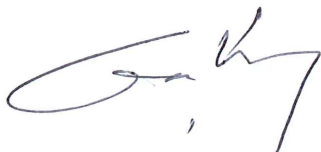
7) Rappel des dates des prochaines réunions

Réunion de travail :

- M. le Maire rappelle que la date de la réunion de travail est fixée au mercredi 12 octobre 2022 à 18h30 en Mairie.
- M. le Maire informe que la date du prochain Conseil Municipal est fixée au mercredi 19 octobre à 18h30 en Mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures 35.

Le secrétaire de séance,
Gabriel BUSTON



Le Maire,
Sébastien BERGER

